



# Modèle de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick

2023

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

New Brunswick  
Nouveau Brunswick



---

# Modèle de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick

COMITÉ DIRECTEUR PROVINCIAL EN  
MATIÈRE DE DÉJUDICIARISATION

2023

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique



# Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Vision, énoncé de mission, et principes directeurs de déjudiciarisation</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Compétence législative</b> .....	<b>3</b>
<b>5. Modèle de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick</b> .....	<b>4</b>
<b>6. Principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR)</b> .....	<b>5</b>
<b>7. Programme de déjudiciarisation pour adultes – Mesures de rechange</b> .....	<b>7</b>
7.1 Admissibilité au programme de déjudiciarisation pour adultes.....	7
7.2 Processus de renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes (mesures de rechange).....	9
<b>8. Processus du programme de mesures de rechange</b> .....	<b>10</b>
8.1 Dépistage et évaluation à l'accueil.....	10
8.2 Niveau d'intervention approprié.....	13
8.3 Présentation d'un rapport sur les résultats à l'organisme orienteur .....	19
<b>9. Rôles et attentes en matière de mesures de rechange</b> .....	<b>20</b>
9.1 Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation (CDPD).....	20
9.2 Directeur provincial du programme.....	21
9.3 Police.....	21
9.4 Procureur de la Couronne .....	22
9.5 Coordonnateur .....	22
9.6 Services aux victimes.....	24
9.7 Personne lésée.....	25
9.8 Adulte (Accusé).....	25
9.9 Comité de mesures de rechange.....	26
9.10 Modèle de prestation des services intégrés.....	27
<b>10. Lignes directrices relatives au Programme de déjudiciarisation pour adultes</b> .....	<b>28</b>
10.1 Facteurs de risque et facteurs de protection.....	28
10.2 Outils d'évaluation du risque .....	30
10.3 Mesures de responsabilisation.....	31
10.4 Justice réparatrice.....	32
10.5 Plans d'intervention.....	33
10.6 Évaluation et surveillance.....	33
<b>Annexe A: Liste des infractions pour adultes</b> .....	<b>34</b>
<b>Annexe B: Présentation habituelle des outils de dépistage des risques aux participants</b> .....	<b>40</b>
<b>Annexe C: Fiche de synthèse pour la déjudiciarisation</b> .....	<b>42</b>

# 1. Contexte

Les programmes de déjudiciarisation peuvent assurer une utilisation optimale des ressources en offrant des solutions de rechange efficaces, efficientes et opportunes au processus traditionnel de justice pénale. La réussite des programmes de déjudiciarisation s'appuie sur la participation et la coopération de nombreux intervenants, notamment toutes les forces policières municipales et régionales et la GRC; les procureurs de la Couronne; les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux; les bénévoles de la collectivité et autres fournisseurs de services. Le programme de mesures de rechange pour les adultes au Nouveau-Brunswick est en vigueur depuis 1998. Le programme est maintenant appelé le Programme de déjudiciarisation pour adultes.

Un examen provincial de ces programmes a été réalisé en 2010, et celui-ci a été suivi d'une vérification plus approfondie du programme de mesures de rechange en 2011. Ces activités de recherche avaient pour but d'évaluer les composantes des programmes pour recenser leurs forces et leurs faiblesses et formuler des recommandations en vue d'y apporter des améliorations.

Le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation a subséquemment été mis sur pied en 2011 afin de fournir aux intervenants un organe pour travailler collectivement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance à long terme de ces améliorations. L'engagement de ces intervenants est énoncé dans la Charte visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick. Cette charte contient les énoncés de vision et de mission, ainsi que les principes directeurs visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick. Elle a été approuvée en 2012 par l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, la Division J de la GRC, le ministère de la Sécurité publique, et le ministère de la Justice et du Procureur général.

Le Modèle de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick présenté dans le présent document est conforme à la Charte visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick et permettra de veiller à ce que les pratiques de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick soient :

- uniformes dans l'ensemble de la province;
- fondées sur des pratiques éprouvées;
- sanctionnées par le procureur général de Nouveau-Brunswick;
- appuyées par les intervenants de la collectivité, les services de police, les services des poursuites publiques, les tribunaux et les services correctionnels.

Il importe de souligner que même si des modifications ont été apportées simultanément aux programmes de déjudiciarisation pour les jeunes et pour les adultes, tout a été fait pour maintenir la séparation de ces programmes. Une telle distinction tient compte des défis et besoins de développement particuliers aux adolescents, et respecte l'esprit du Code criminel du Canada et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Aux fins de ce modèle, le terme « déjudiciarisation » désigne le large éventail de ressources offertes à l'extérieur du cadre du système de justice pénale traditionnelle pour traiter le comportement délictueux. Plus particulièrement, ce modèle met l'accent sur l'utilisation de mesures de rechange et de processus de justice réparatrice.

## 2. Vision, énoncé de mission, et principes directeurs de déjudiciarisation

### VISION DE DÉJUDICIARISATION

En accord avec la *Charte visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau Brunswick*, le gouvernement provincial vise à faire du Nouveau Brunswick un endroit sécuritaire où vivre et travailler en:

- devenant un chef de file dans la prévention et la réduction de la criminalité;
- se servant des pratiques et des recherches actuelles dans toutes ses interventions en matière de criminalité;
- reconnaissant que la collaboration entre les intervenants arrive à maximiser les possibilités de réussite pour toutes les parties touchées par la criminalité;
- veillant le cas de tous les personnes qui ont causé un préjudice soient pris en considération dans l'optique de mettre en œuvre des interventions plus discrètes que le processus de justice pénale formelle, tout en conservant le recours au système de justice pénale pour ceux qui en ont vraiment besoin;
- veillant à ce que les intervenants clés reconnaissent la valeur de la déjudiciarisation et demeurent engagés à l'emploi de ces pratiques de rechange à titre de solution première pour tous les personnes qui ont causé un préjudice admissibles lorsque de telles pratiques sont dans le meilleur intérêt de la personne ayant commise l'infraction et des autres personnes les plus touchées et ne nuisent pas à l'intérêt public;
- veillant à ce que les décisions soient prises d'après les meilleurs renseignements et outils disponibles, et que les mesures correctives employées soient à jour, appuyées par des recherches et significatives pour tous.

### ÉNONCÉ DE MISSION DE DÉJUDICIARISATION

Offrir les services convenant aux personnes qui en ont besoin lorsqu'elles en ont besoin à l'aide de méthodes individualisées, collaboratives, communautaires et soutenues par les intervenants qui constituent des solutions de rechange au système de justice pénale traditionnel.

### PRINCIPES DIRECTEURS DE DÉJUDICIARISATION

Tous les citoyens ont droit à des communautés sûres et sécuritaires. Ainsi, le programme de déjudiciarisation pour adultes auront pour objectif :

- d'établir des conséquences correctives significatives, justes et appropriées;
- de veiller à ce qu'une intervention soit menée en temps opportun;
- de renforcer les valeurs communautaires et sociétales;

- de réparer les torts causés par l'infraction aux personnes lésées et à la collectivité;
- de cibler les causes sous-jacentes du comportement criminel, ce qui permettrait aux participants aux programmes de déjudiciarisation de devenir des personnes plus responsables et des membres productifs de leur collectivité;
- de respecter le sexe, la culture, la race, la langue et les besoins spéciaux de tous;
- de tenir compte des considérations et de la participation des personnes lésées, si le désire en est manifesté.

### 3. Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation

Le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation (CDPD) est responsable de surveiller la modification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures en matière de déjudiciarisation au Nouveau-Brunswick. Le CDPD est formé de hauts dirigeants de l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, de la Division J de la GRC, Ministère de la Justice et de la Sécurité publique et du Procureur général, du ministère de la Santé, du ministère du Développement social, du ministère d'Éducation postsecondaire, formation et travail et du ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance.

Plus particulièrement, le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation :

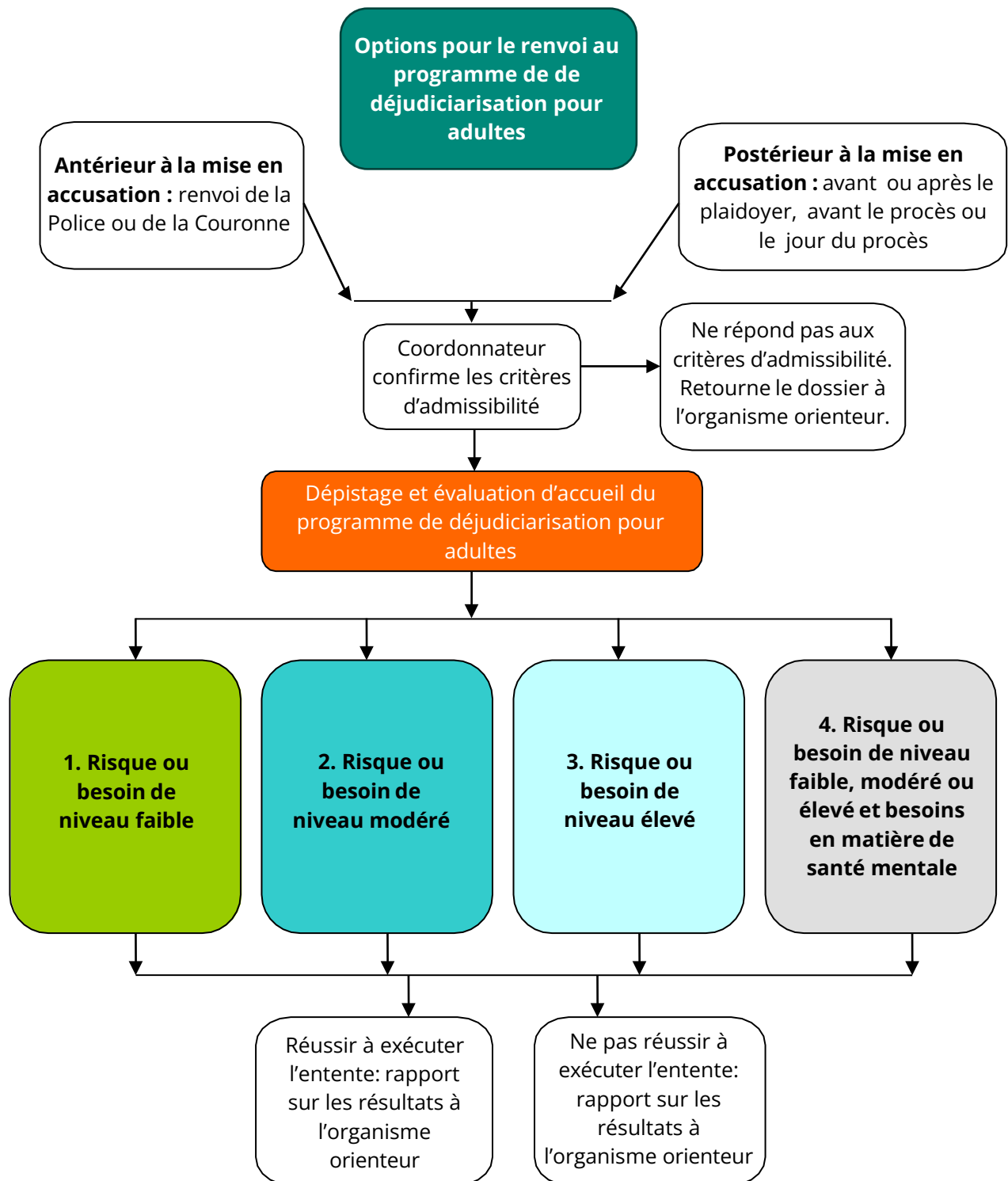
- collabore à la modification des politiques et procédures du Nouveau-Brunswick en matière de déjudiciarisation au besoin;
- reçoit des rapports et des recommandations des sous-comités en matière de déjudiciarisation mis sur pied dans le cadre de ces travaux;
- demande l'approbation du gouvernement ou du procureur général lorsque nécessaire;
- surveille la mise en œuvre des modifications aux politiques et aux procédures de déjudiciarisation;
- surveille et évalue régulièrement les initiatives de déjudiciarisation afin d'assurer leur conformité aux politiques et aux procédures provinciales, et de déterminer les secteurs nécessitant des améliorations;
- veille à ce que les politiques et procédures de leurs organismes respectifs soient conformes aux politiques et aux procédures provinciales en matière de déjudiciarisation.

### 4. Compétence législative

Le Modèle de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick est conforme à la déclaration de principes sur les mesures de rechange énoncée aux paragraphes 717 (1) à (5) du *Code criminel* du Canada (CCC).



# 5. Modèle de déjudiciarisation pour les adultes au Nouveau-Brunswick





# 6. Principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR)

Ce modèle de déjudiciarisation pour les adultes repose sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, qui sont définis comme suit :

## PRINCIPE DU RISQUE :

- Dans le cadre de ce modèle, le risque renvoie au risque criminogène ou à la probabilité de récidive chez l'adulte, et n'est pas lié au type ou à la nature de l'infraction.
- Le principe du risque aidera le coordonnateur à s'assurer que les adultes présentant un risque plus élevé se voient offrir les interventions les plus intensives, tout en respectant les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, afin d'atténuer le risque de récidive.
- Néanmoins, la recherche a clairement démontré que le fait de soumettre les adultes présentant un faible risque à des services intensifs peut en réalité accroître les probabilités de récidive chez ceux-ci<sup>1</sup>. Même s'il est important de tenir les adultes à faible risque responsables de leurs actes, l'imposition de mesures minimales suffit généralement pour réduire le risque de récidive qu'il présente.

## PRINCIPE DES BESOINS :

Le principe des besoins aidera le coordonnateur à axer les interventions et les ressources sur les besoins criminogènes les plus importants de l'adulte. Le risque de récidive a été circonscrit à huit facteurs de risque dynamiques, dont quatre sont connus sous le nom des quatre facteurs déterminants, lesquels révèlent une corrélation constante avec les comportements criminels.

Les quatre facteurs déterminants sont :

- un comportement antisocial;
- une personnalité antisociale;
- une cognition antisociale;
- des pairs antisociaux.

Les quatre autres indices de comportements délictueux sont :

- la consommation d'alcool ou de drogues;
- les problèmes familiaux;
- le travail ou l'école – le manque d'éducation ou d'emploi;
- les activités de loisir ou récréatives – la participation à des types inappropriés d'activités de loisir.

Cela ne laisse pas entendre qu'il ne faut pas tenir compte des autres besoins de la personne qui a causé un préjudice, mais plutôt que le coordonnateur doit prêter attention à ces huit types de besoins.

## **PRINCIPE DE LA RÉCEPTIVITÉ :**

- Selon le principe de la réceptivité, le coordonnateur doit veiller à ce que les interventions soient fondées sur les caractéristiques individuelles de la personne qui a causé un préjudice.
- Les facteurs de réceptivité peuvent être internes (par exemple l'âge, l'état de santé mentale, le fonctionnement intellectuel et le niveau de motivation à l'égard du changement) ou externes (par exemple les caractéristiques du fournisseur de services, le type de programme ou l'environnement de traitement).
- Les facteurs internes et externes ont un effet sur la capacité de la personne qui a causé un préjudice de bénéficier de l'intervention.
- Il est important de déterminer les caractéristiques individuelles de la personne qui a causé un préjudice pour s'assurer qu'elles sont abordées ou utilisées pour améliorer les interventions.
- Ce modèle accorde une attention particulière à la santé mentale et au fonctionnement intellectuel de la personne qui a causé un préjudice et permet de veiller à ce que les interventions soient appropriées pour les adultes Autochtones sur le plan culturel.
- L'âge de la personne qui a causé un préjudice constitue également un facteur situationnel auquel une attention particulière est accordée dans ce modèle. La recherche révèle que les besoins des jeunes adultes en matière de développement et leur degré de maturité sont différents de ceux des adultes plus âgés, et qu'il faut donc une intervention différente pour eux. Les statistiques provinciales sur la déjudiciarisation des adultes indiquent qu'au moins 50 % des adultes dirigés vers le programme sont âgés de 19 à 24 ans.

# 7. Programme de déjudiciarisation pour adultes – Mesures de rechange

D'après l'article 717 du *Code criminel*, on peut recourir à des mesures de rechange à l'endroit d'un adulte à qui une infraction est imputée pourvu que la personne qui envisage un recours à ces mesures soit convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins du suspect et de l'intérêt de la société et de la personne lésée.

## 7.1 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES

- Les mesures de rechange sont offertes aux adultes âgés d'au moins 18 ans dans le cadre d'un programme autorisé par le procureur général.
- Il **doit** y avoir des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction, et aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle.
- L'infraction **doit** être admissible à un renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes conformément à la Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adultes (version de 2021) (voir l'annexe A).
- Les mesures de rechange seront maintenant considérées adéquates **pour la déjudiciarisation post-inculpation avec les considérations suivantes** :
  - Toutes infractions impliquant la violence conjugale/entre partenaires intimes et les enfants lésés doivent être approuvées par la Couronne régionale afin d'être admissibles.
  - Les infractions VC/VPI et impliquant la violence sexuelle nécessiteraient également un renvoi au Services aux victimes et que des accusations soient portées afin d'être admissibles.
- L'adulte **doit** reconnaître qu'il est responsable de l'acte à l'origine de l'infraction, et la reconnaissance de la responsabilité sera déterminée par le coordonnateur de déjudiciarisation rechange et non pas par la police.
  - Il convient de noter que, conformément au paragraphe 717(3) du *Code criminel*, **les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquelles le suspect se reconnaît responsable** d'un acte ou d'une omission **ne sont pas admissibles** en preuve dans des actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre lui s'il a fait ces aveux ou déclarations dans le but de bénéficier de mesures de rechange.
- L'adulte **doit** être bien informé du programme de déjudiciarisation pour adultes et manifester librement sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre. Cela comprend sa participation aux processus de dépistage et d'évaluation associés au programme.

- Il n’y a **aucune** limite au nombre de renvois au programme de déjudiciarisation pour adultes dont un adulte peut faire l’objet.
  - Les adultes qui font l’objet d’autres accusations fondées sur un incident distinct peuvent être admissibles à la déjudiciarisation si elle est approuvée par un procureur de la couronne.
  - Un dossier de jeune qui a causé un préjudice n’empêche pas un adulte d’être admissible à des mesures de rechange.
- Le point de vue de la personne lésée à l’égard de l’infraction et de la personne qui a causé un préjudice doit être pris en considération mais ne peut faire obstacle à la participation au programme.
- Un adulte aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles **peut** être pris en considération en vue de participer au programme de déjudiciarisation pour adultes.
- *Délai de prescription de douze mois :*
  - Le délai de prescription de douze mois a trait à la période de temps dont dispose l’agent de police pour porter accusation, à partir de la date de la perpétration d’une infraction **punissable par procédure sommaire**.
  - Les mesures de déjudiciarisation antérieures à la mise en accusation doivent être exécutées dans ce délai de douze mois pour qu’il soit toujours possible de déposer une accusation, en cas d’échec des mesures. Cependant, avec le consentement de la personne qui a causé un préjudice et s’il y a lieu, on peut poursuivre le plan d’intervention au-delà du délai de prescription et de la fermeture du dossier du programme de déjudiciarisation pour adultes.
  - Le délai de prescription de douze mois **ne s’applique pas** aux renvois au programme de déjudiciarisation pour adultes **postérieurs à la mise en accusation**, mais il est préférable que les mesures de rechange postérieures à la mise en accusation soient exécutées dans un délai raisonnable.

## 7.2 PROCESSUS DE RENVOI AU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR ADULTES (MESURES DE RECHANGE)

Les responsabilités suivantes ont seulement trait aux processus de renvoi. Les autres responsabilités à assumer sont définies à la section 11, *Rôles et attentes*.

	<b>Avant la mise en accusation (avant la dénonciation)</b>	<b>Après la mise en accusation (avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès)</b>
<b>Enquêteur de police</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il enquête sur l'infraction.</li> <li>- Il s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour engager des poursuites relativement à une infraction.</li> <li>- Il peut formuler une recommandation en vue du renvoi du dossier au programme de déjudiciarisation pour adultes.</li> </ul>	
<b>Agent de police supérieur (agent désigné du procureur général)</b>	<p>Il examine le dossier afin de prendre une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour déposer une accusation;</li> <li>- il examine le dossier en vue d'un renvoi pour la déjudiciarisation pour adultes</li> <li>- il <b>approuve ou refuse</b> le renvoi à la déjudiciarisation pour adultes</li> </ul>	<p>Il examine le dossier afin de prendre une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour déposer une accusation;</li> <li>- il examine le dossier en vue d'un renvoi aux mesures de rechange;</li> <li>- il <b>approuve ou refuse</b> le renvoi aux mesures de rechange.</li> </ul>
<b>Couronne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle fournit des conseils, des précisions, ou l'approbation à l'agent de police supérieur.</li> <li>- Elle retourne le dossier à l'agent de police supérieur pour que le dossier soit de nouveau pris en considération en vue d'un renvoi à la déjudiciarisation pour adultes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle peut consulter l'agent de police supérieur et/ou l'avocat de la défense.</li> <li>- Elle détermine si le dossier doit faire l'objet d'un renvoi aux mesures de rechange.</li> <li>- Elle détermine si l'adulte est prêt à reconnaître qu'il est responsable de l'infraction.</li> <li>- Elle renvoie le dossier aux mesures de rechange <b>avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès.</b></li> </ul>

<p><b>Avocat de la défense (avocat de service, aide juridique, etc.)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il demande à l'adulte s'il consent à ce que son dossier fasse l'objet d'une déjudiciarisation.</li> <li>- Il fournit des explications détaillées sur le programme de déjudiciarisation pour adultes et répond à toutes les questions de l'adulte.</li> <li>- Il peut demander à la Couronne s'il est possible d'envisager un renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes <b>avant la mise en accusation.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il demande à l'adulte s'il consent à ce que son dossier fasse l'objet d'une déjudiciarisation.</li> <li>- Il fournit des explications détaillées sur le programme de déjudiciarisation pour adultes et répond à toutes les questions de l'adulte.</li> <li>- Il peut demander à la Couronne s'il est possible d'envisager un renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes <b>après la mise en accusation.</b></li> </ul>
<p><b>Juge</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S. O.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il peut demander au procureur de la Couronne si l'on a envisagé un renvoi aux mesures de rechange.</li> </ul>
<p><b>Adulte</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il reconnaît qu'il est responsable de l'infraction commise.</li> <li>- Il consent à participer au programme de déjudiciarisation pour adultes, y compris aux processus de dépistage et d'évaluation.</li> </ul>	
<p><b>Coordonnateur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il reçoit le renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes et rencontre l'adulte pour leur expliquer le programme en détail.</li> <li>- Il détermine si l'adulte répond aux critères d'admissibilité afin de participer au programme de déjudiciarisation pour adultes, y compris si l'adulte reconnaît qu'il est responsable de l'infraction.</li> <li>- Il accepte ou refuse que l'adulte participe au programme de mesures de déjudiciarisation pour adultes.</li> </ul>	

## 8. Processus du programme de mesures de rechange

### 8.1 DÉPISTAGE ET ÉVALUATION À L'ACCUEIL

#### 8.1.1 L'importance du dépistage et de l'évaluation

La manifestation de comportements délictueux similaires chez différents adultes peut être l'aboutissement commun de trajectoires développementales très diverses. En d'autres termes, les

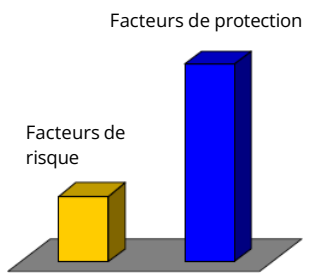
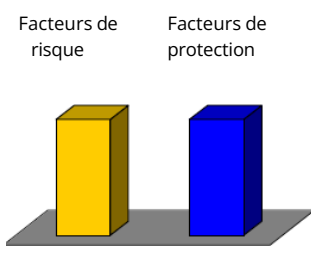
adultes ont des antécédents, des capacités d'apprentissage, des facteurs de risque et de protection et des besoins en matière de santé mentale très différents les uns des autres, même s'ils ont affiché un comportement délictueux commun à un moment donné. Les comportements délictueux chez les adultes peuvent également être associés à des modèles très différents quant à leur apparition ou à leur fréquence, persister en raison de différents facteurs et refléter différents types de difficultés.

Le dépistage et l'évaluation des adultes déjudiciarisés permettront de s'assurer que les caractéristiques individuelles de chaque adulte seront prises en considération afin de déterminer les interventions qui seront les plus appropriées à ses besoins et à ses capacités.

### 8.1.2 Pourquoi effectuer un dépistage du risque et des besoins?

Les risques ne sont pas les mêmes pour tout le monde. Il est donc important de déterminer les facteurs de risque criminogène qui sont présents dans la vie d'une personne et qui sont susceptibles d'accroître ses probabilités de récidive. Un plan d'intervention peut ensuite être conçu sur mesure pour aborder ces facteurs de risque et ainsi réduire les récidives.

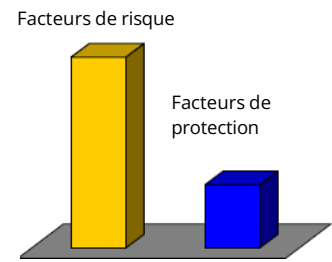
La détermination du niveau de risque aidera à s'assurer que les programmes ou services visant à atténuer le risque seront offerts à l'adulte au niveau d'intensité approprié. Le dépistage du risque aidera également à maintenir un équilibre entre les besoins de soutien de l'adulte et les mesures de responsabilisation nécessaires. Les adultes peuvent être évalués comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, modéré ou élevé (*voir ci-dessous*).

<p><b>Risque ou besoins de niveau faible :</b>          Les adultes qui présentent un faible risque de délinquance affichent très peu de facteurs de risque et un grand nombre de facteurs de protection ou de résilience. Généralement, ils ne participent pas à des activités antisociales ou criminelles, et il est peu probable qu'ils aient déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale.</p>	 <p>Facteurs de protection</p> <p>Facteurs de risque</p> <p>Détails: Ce diagramme à barres illustre un faible risque et une forte protection. Une barre jaune (Facteurs de risque) est très courte, tandis qu'une barre bleue (Facteurs de protection) est très haute.</p>
<p><b>Risque ou besoins de niveau modéré :</b>          Ceux qui présentent un risque modéré de délinquance affichent des niveaux similaires de facteurs de risque et de facteurs de protection ou de résilience. Les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré peuvent avoir commencé à développer des comportements antisociaux ou à participer à des activités criminelles.</p>	 <p>Facteurs de risque</p> <p>Facteurs de protection</p> <p>Détails: Ce diagramme à barres illustre un risque modéré et une protection modérée. Les barres jaune (Facteurs de risque) et bleue (Facteurs de protection) sont de hauteurs similaires.</p>



### **Risque ou besoins de niveau élevé :**

Ceux qui présentent un risque élevé de délinquance affichent une plus grande proportion de facteurs de risque que de facteurs de protection ou de résilience. Ils ont déjà participé à des activités antisociales ou criminelles et peuvent avoir eu des démêlés avec le système de justice pénale.



### **8.1.3 Pourquoi effectuer un dépistage en santé mentale?**

Un problème de santé mentale ne constitue pas en soi un facteur de risque d'infraction, et la plupart des gens qui souffrent de problèmes de santé mentale ou d'une maladie mentale ne commettent pas de crimes. Par contre, la prévalence de certaines maladies mentales comme la psychose, la dépression, l'anxiété, et les troubles liés à la toxicomanie est plus élevée chez les adultes incarcérés que chez les adultes dans la population générale.<sup>2</sup>

L'abus de drogue ou d'alcool est souvent un facteur de risque de comportement criminel et de victimisation, et il est fréquent de voir des problèmes concomitants (co-morbides) de santé mentale et de toxicomanie.<sup>3</sup> Dans le système correctionnel fédéral, environ 80 % de ceux qui ont causé du tort ont des problèmes de consommation de drogue ou d'alcool.<sup>4</sup> Une proportion plus grande de personnes autochtones incarcérées présente des besoins élevés. Les détenus fédéraux autochtones font état de problèmes personnels ou émotifs nécessitant une attention particulière dans une proportion de 96 %, et 92 % d'entre eux ont demandé de l'aide pour lutter contre la toxicomanie.<sup>5</sup>

### **8.1.4 Administration de l'outil de dépistage des risques (INS-R : VE)**

Suivant l'admission de l'adulte au programme de déjudiciarisation pour adultes, le coordonnateur l'évaluera pour déterminer son niveau de risque et de besoins au moyen de l'Inventaire de Niveau de service – Révisé : version d'évaluation (INS-R : VE). Les adultes peuvent être évalués comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, modéré ou élevé. **Une formation est requise pour administrer cet outil.** Les coordonnateurs doivent consulter l'annexe C qui contient la présentation des outils de dépistage aux participants.

### **8.1.5 Utilisation des outils de dépistage du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-5RT CC et DSM-5**

Les coordonnateurs de la déjudiciarisation doivent évaluer les jeunes à l'aide de l'outil du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) afin de déterminer s'ils ont au moins un problème de santé mentale nécessitant un aiguillage. **Une formation est requise pour utiliser cet outil.** Les coordonnateurs doivent passer en revue et suivre le Manuel de politiques et de procédures du DSM-5 lorsqu'ils utilisent l'outil de dépistage.

Le dépistage des besoins sous-jacents en matière de santé mentale contribuera à assurer un équilibre entre la responsabilisation et les préoccupations sur le plan de la sécurité publique, et la réception par les jeunes d'interventions pertinentes de traitement des dépendances et de santé mentale.

Il est possible qu'un adulte ayant des besoins ou troubles sous-jacents en matière de santé mentale soit évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, modéré ou élevé. La santé mentale des adultes est une question ayant trait à la **réceptivité** qui doit être abordée de façon appropriée pour atténuer le risque ou répondre aux besoins de manière efficace.

### 8.1.6 Évaluation

- Si un adulte est évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible à l'aide de l'INS-R : VE, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation plus approfondie du risque et des besoins.
- Le coordonnateur doit administrer l'outil d'évaluation Inventaire de Niveau de service et la gestion de cas (INS/GC) aux adultes qui sont évalués comme présentant un risque de niveau modéré à élevé afin de mieux comprendre les facteurs sous-jacents susceptibles de contribuer aux démêlés de l'adulte avec la justice. **Une formation est requise pour administrer cet outil.**
- Si les résultats du DSM-5 indiquent des besoins potentiels en matière de santé mentale, indépendamment du niveau de risque ou de besoins de l'adulte, le coordonnateur de la déjudiciarisation doit consulter les partenaires communautaires pertinents pour veiller à ce que l'évaluation ou le suivi approprié en matière de santé mentale soit effectué.

Au cours du processus de dépistage et d'évaluation, il faut prêter une attention particulière au fonctionnement intellectuel de l'adulte. Les adultes ayant des déficiences intellectuelles potentielles peuvent nécessiter une évaluation plus approfondie à l'échelle communautaire. Dans les cas où l'adulte a déjà été diagnostiqué comme souffrant d'une déficience intellectuelle, les plans d'intervention visant à atténuer le risque devraient **tenir compte de la capacité intellectuelle de l'adulte en tant qu'un facteur de réceptivité.**

## 8.2 NIVEAU D'INTERVENTION APPROPRIÉ

En s'appuyant sur les résultats du dépistage et de l'évaluation, le coordonnateur doit choisir le niveau d'intervention approprié pour l'adulte. Les niveaux comprennent notamment :

- **Risque ou besoins de niveau faible** : ce niveau nécessite une mesure de responsabilisation seulement lorsque l'adulte n'a pas de besoins en matière de santé mentale. Toute intervention supplémentaire à l'endroit d'un adulte présentant un risque ou des besoins de niveau faible est susceptible d'accroître le risque de récidive chez celui-ci.
- **Risque ou besoins de niveau modéré** : ce niveau nécessite une mesure de responsabilisation ET une intervention pour aborder le risque ou les besoins sous-jacents. Pour ce niveau, le coordonnateur de la déjudiciarisation des adultes a le pouvoir discrétionnaire de faire appel ou non à un comité de mesures de rechange.

- **Risque ou besoins de niveau élevé** : ce niveau nécessite une mesure de responsabilisation ET une intervention pour aborder le risque ou les besoins sous-jacents. Si la justice réparatrice ne convient pas, le coordonnateur de la déjudiciarisation DOIT convoquer un comité de mesures de rechange pour les personnes responsables des dommages qui ont un risque ou des besoins de niveau élevé.
- **Risque ou besoins de niveau faible, modéré ou élevé et besoins en matière de santé mentale** : ce niveau nécessite une mesure de responsabilisation, un suivi approprié concernant les besoins en matière de santé mentale, et une intervention pour aborder le risque ou les besoins sous-jacents chez l'adulte. Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire de faire appel ou non à un comité de mesures de rechange dans les cas où l'adulte est évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible et des besoins en matière de santé mentale. Si la justice réparatrice ne convient pas, le coordonnateur de la déjudiciarisation DOIT convoquer un comité de mesures de rechange pour les personnes responsables des dommages qui ont un risque ou des besoins de niveau modéré à élever et des besoins en matière de santé mentale.

Les sections suivantes fournissent une orientation supplémentaire au sujet de ces niveaux d'intervention.

## 8.2.1 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU FAIBLE

### **Mesure de responsabilisation**

- Le coordonnateur rencontrera l'adulte pour déterminer une mesure de responsabilisation convenable.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention. Voir la section 12.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur les processus de justice réparatrice.

### **Plan d'intervention**

- Étant donné que l'adulte a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, il n'est pas nécessaire de réaliser une intervention pour renforcer les facteurs de protection ou de résilience et atténuer les facteurs de risque.

### **Entente du programme**

- Le coordonnateur préparera une entente sur les mesures de rechange qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées.
- L'adulte signera l'entente.
- Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la ou les mesures de responsabilisation.

## 8.2.2 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU MODÉRÉ

### A. Coordonnateur seulement :

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le coordonnateur rencontrera l'adulte pour déterminer une mesure de responsabilisation convenable.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention. Pour de plus amples renseignements sur les processus de justice réparatrice, voir la section 12.4.

#### **Plan d'intervention**

- Si l'adulte a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré, le coordonnateur peut travailler en collaboration avec l'adulte et son réseau de soutien habituel (avec le consentement de l'adulte) et avec d'autres professionnels (comme un travailleur social ou un agent de traitement des cas) pour déterminer un plan d'intervention approprié qui visera à atténuer les facteurs de risque chez l'adulte.
- Suivant l'obtention du consentement de l'adulte, le coordonnateur peut effectuer un renvoi directement à un programme ou à un service communautaire approprié.

#### **Entente du programme**

### B. Recours à un comité de mesures de rechange :

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de mesures de rechange formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention. Pour de plus amples renseignements sur les processus de justice réparatrice, voir la section 12.4.

#### **Plan d'intervention**

- Si l'adulte a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré, le coordonnateur peut convoquer une réunion du comité de mesures de rechange.
- Cette équipe multidisciplinaire travaille en collaboration avec l'adulte et son réseau de soutien habituel (avec le consentement de l'adulte) et avec d'autres professionnels (comme un travailleur social ou un agent de traitement des cas) pour déterminer un plan d'intervention approprié qui visera à atténuer les facteurs de risque chez l'adulte.
- Le coordonnateur transmettra l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation effectuée à l'aide de l'INS/GC pour aider le comité à prendre des décisions. Le coordonnateur peut également demander aux membres du comité d'obtenir des renseignements pertinents sur l'adulte pour assurer l'élaboration d'un plan d'intervention approprié.
- Dans les régions qui ont adopté le modèle de prestation des services intégrés, **si l'adulte est âgé de 18 à 21 ans et fréquente encore l'école ou est inscrit dans un programme d'éducation** (ex. : formation générale, éducation alternative, collège communautaire), le

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur prépare une entente sur les mesures de rechange où il expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées ainsi que le plan d'intervention.</li> <li>• L'adulte signera l'entente.</li> <li>• Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation.</li> </ul>	<p>coordonnateur <b>coordonne l'équipe de PSI pour qu'elle siège au comité de mesures de rechange.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité de la mise en œuvre du plan d'intervention, en tout ou en partie, peut être assumée par un membre du comité ou un représentant de l'organisme d'un membre, dans la mesure où il existe une relation entre l'adulte participant et le prestataire de services afin d'assurer une continuité auprès de l'adulte.</li> </ul> <p><b>Entente du programme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur préparera une entente du programme qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées.</li> <li>• L'adulte signera l'entente.</li> <li>• Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation et d'informer le membre du comité de mesures de rechange de l'état d'avancement du plan d'intervention.</li> </ul>
---	---

## 8.2.3 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU ÉLEVÉ

### *Mesure de responsabilisation*

- Le comité des mesures alternatives fera également des recommandations, le cas échéant, concernant une mesure de responsabilisation appropriée.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention. Pour de plus amples renseignements sur les processus de justice réparatrice, voir la section 12.4.

### *Plan d'intervention*

- Si l'adulte a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau élevé, le coordonnateur **doit convoquer une réunion du comité de mesures de rechange si la justice réparatrice ne convient pas compte tenu des circonstances.**
- Cette équipe multidisciplinaire travaille en collaboration avec l'adulte et son réseau de soutien habituel (avec le consentement de l'adulte) et avec d'autres professionnels (comme un travailleur social ou un agent de traitement des cas) pour déterminer un plan d'intervention approprié qui visera à atténuer les facteurs de risque chez l'adulte.
- Le coordonnateur transmettra l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation effectuée à l'aide de l'INS/GC pour aider le comité à prendre des décisions. Le coordonnateur peut également demander aux membres du comité d'obtenir des renseignements pertinents sur l'adulte pour assurer l'élaboration d'un plan d'intervention approprié.

- Dans les régions qui ont adopté le modèle de prestation des services intégrés, **si l'adulte est âgé de 18 à 21 ans et fréquente encore l'école ou est inscrit dans un programme d'éducation** (ex. : formation générale, éducation alternative, collège communautaire), le coordonnateur **coordonne l'équipe de PSI pour qu'elle siége au comité de mesures de rechange.**
- La responsabilité de la mise en œuvre du plan d'intervention, en tout ou en partie, peut être assumée par un membre du comité ou un représentant de l'organisme d'un membre, dans la mesure où il existe une relation entre l'adulte participant et le prestataire de services afin d'assurer une continuité auprès de l'adulte.

#### **Entente du programme**

- Le coordonnateur préparera une entente sur les mesures de rechange qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées.
- L'adulte signera l'entente.
- Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation et d'informer le membre du comité de mesures de rechange de l'état d'avancement du plan d'intervention

## **8.2.4 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU FAIBLE, MODÉRÉ OU ÉLEVÉ ET BESOINS EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE**

### **A. Risque ou besoins de niveau faible ET besoins en matière de santé mentale:**

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de mesures de rechange formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation. Pour de plus amples renseignements sur les processus de justice réparatrice, voir la section 12.4.

#### **Plan d'intervention**

### **B. Risque ou besoins de niveau modéré à élevé ET besoins en matière de santé mentale :**

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de mesures de rechange formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation. Pour de plus amples renseignements sur les processus de justice réparatrice, voir la section 12.4.

#### **Plan d'intervention**

- Si l'adulte a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé, ainsi que des besoins en matière de santé mentale selon les résultats de l'EGBI- DB ver. 3.0.1 CAMH (modifié), le coordonnateur **doit convoquer**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'adulte a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, ainsi que des besoins en matière de santé mentale selon les résultats du DSM-5 le <b>coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire de convoquer ou non le comité de mesures de rechange.</b></li> <li>• Sans égard à la décision de convoquer ou non le comité de mesures de rechange, le coordonnateur veillera à ce que l'adulte fasse l'objet d'un renvoi aux fins d'évaluation ou de suivi concernant les besoins en matière de santé mentale conformément au Manuel des politiques et procédures du DSM-5.</li> <li>• Le coordonnateur peut communiquer avec les fournisseurs de services existants pour les informer du renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes lorsque ce renvoi se rapporte à un plan d'intervention existant, et pour obtenir tous les renseignements pertinents qui pourraient faciliter la planification de la déjudiciarisation pour l'adulte.</li> </ul> <p><b>Entente du programme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur préparera une entente sur les mesures de rechange qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées. Voir la formule d'entente sur les mesures de rechange à l'annexe B.</li> <li>• L'adulte signera l'entente.</li> <li>• Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation.</li> </ul>	<p><b>le comité de mesures de rechange si la justice réparatrice ne convient pas.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette équipe multidisciplinaire travaille en collaboration avec l'adulte et son réseau de soutien habituel (avec le consentement de l'adulte) et avec d'autres professionnels (comme un travailleur social ou un agent de traitement des cas) pour déterminer un plan d'intervention approprié concernant les besoins de l'adulte en matière de santé mentale, conformément au Manuel des politiques et procédures du DSM-5</li> <li>• Le coordonnateur transmettra l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation effectuée à l'aide de l'INS/GC et du DSM-5 aider le comité à prendre des décisions. Le coordonnateur peut également demander aux membres du comité d'obtenir des renseignements pertinents sur l'adulte pour assurer l'élaboration d'un plan d'intervention approprié.</li> <li>• Dans les régions qui ont adopté le modèle de prestation des services intégrés, <b>si l'adulte est âgé de 18 à 21 ans et fréquente encore l'école ou est inscrit dans un programme d'éducation</b> (ex. : formation générale, éducation alternative, collège communautaire), le coordonnateur <b>coordonne l'équipe de PSI pour qu'elle siège au comité de mesures de rechange.</b></li> <li>• La responsabilité de la mise en œuvre du plan d'intervention, en tout ou en partie, peut être assumée par un membre du comité ou un représentant de l'organisme d'un membre, dans la mesure où il existe une relation entre l'adulte participant et le prestataire de services afin d'assurer une continuité auprès de l'adulte.</li> </ul> <p><b>Entente du programme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur préparera une entente sur les mesures de rechange qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées.</li> <li>• L'adulte signera l'entente.</li> <li>• Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation et d'informer le membre du comité de mesures de rechange de l'état d'avancement du plan d'intervention.</li> </ul>
--	--



### 8.3 PRÉSENTATION D'UN RAPPORT SUR LES RÉSULTATS À L'ORGANISME ORIENTEUR

L'adulte <b>réussit</b> à exécuter l'entente. *	L'adulte <b>ne réussit pas</b> à exécuter l'entente.
<p><b><u>A. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi antérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant l'exécution par l'adulte de la ou les mesures de responsabilisation et du plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera l'agent orienteur du résultat.</li> <li>• Aucune autre mesure n'est nécessaire.</li> </ul> <p><b><u>B. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi postérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant l'exécution par l'adulte de la ou les mesures de responsabilisation et du plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera la Couronne du résultat.</li> <li>• Dans le cas où l'adulte a réussi à exécuter l'entente sur les mesures de rechange, la Couronne demandera que l'accusation soit retirée.</li> </ul>	<p><b><u>C. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi antérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'adulte n'a pas exécuté la ou les mesures de responsabilisation ou le plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera l'agent orienteur du résultat.</li> <li>• La police peut décider de porter accusation dans les cas où le délai de prescription de douze mois n'est pas écoulé.</li> </ul> <p><b><u>D. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi postérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'adulte n'a pas exécuté la ou les mesures de responsabilisation ou le plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera la Couronne du résultat.</li> <li>• La Couronne peut décider de donner suite à l'accusation.</li> </ul>

\* Un plan d'intervention qui est incomplet en raison de facteurs externes tels que des listes d'attente ou un manque de services disponibles ne devrait pas empêcher l'adulte de terminer le programme de déjudiciarisation pour adultes. Le plan d'intervention peut se poursuivre après le délai de prescription de douze mois.

## 9. Rôles et attentes en matière de mesures de rechange

### 9.1 COMITÉ DIRECTEUR PROVINCIAL EN MATIÈRE DE DÉJUDICIARISATION (CDPD)

- Le CDPD est responsable de surveiller la modification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures en matière de déjudiciarisation au Nouveau-Brunswick.
- Plus particulièrement, le CDPD surveillera la mise en œuvre du programme de déjudiciarisation pour adultes dans l'ensemble de la province et apportera les modifications nécessaires au programme, conformément aux recherches sur les pratiques exemplaires et les recommandations issues de l'évaluation du programme.
- Le CDPD tiendra également à jour une liste des agents de police supérieurs désignés.
- Par ailleurs, le CDPD tiendra à jour une liste des animateurs bénévoles qualifiés en matière de justice réparatrice.

## 9.2 DIRECTEUR PROVINCIAL DU PROGRAMME

- Le directeur provincial est responsable de la surveillance opérationnelle du programme et assure une mise en œuvre cohérente des politiques et procédures du programme, de la formation, du suivi et de l'évaluation des pratiques à l'échelle provinciale.
- Le directeur est l'agent de liaison entre les agents régionaux du programme (coordinateurs, services de police, Couronne et comités), et relève du Comité directeur provincial de déjudiciarisation.

## 9.3 POLICE

### Rôle de l'enquêteur de police :

- Il effectue l'enquête sur l'infraction et s'assure qu'il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise (suffisamment pour déposer une accusation).
- Avant de porter des accusations, l'enquêteur de police devrait envisager le renvoi du dossier au programme de déjudiciarisation pour adultes. Si un renvoi est jugé pertinent compte tenu de toutes les circonstances, l'enquêteur de police recommande le renvoi du dossier en cochant la case appropriée sur la Fiche de renseignements à l'usage du procureur et en soumettant le dossier à l'agent de police supérieur désigné aux fins d'approbation.
- En raison du délai de prescription de douze mois, enquêteur de la police doit tout mettre en œuvre pour faire acheminer le dossier aussi rapidement que possible.
- Si le dossier est renvoyé à la déjudiciarisation, l'organisme de renvoi est chargé de remplir le formulaire de renvoi à la déjudiciarisation et à la justice réparatrice et de le soumettre par les voies appropriées.

### Rôle de l'agent de police supérieur désigné :

Dans le cadre du, des agents de police supérieurs seront désignés dans l'ensemble de la province. Une liste des agents de police supérieurs désignés sera tenue à jour par le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation. L'agent de police supérieur désigné aura pour rôle :

- d'examiner tous les dossiers pour s'assurer qu'il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise (suffisamment pour déposer une accusation).
- d'approuver les renvois à la déjudiciarisation pour lorsqu'il le juge approprié.
- d'obtenir l'approbation à la déjudiciarisation pour adultes procureur de la Couronne concernant le renvoi aux mesures de rechange lorsque la nature de l'infraction l'oblige, conformément à la liste des infractions approuvées (voir l'annexe A) ou il y a une accusation distincte en instance contre la personne qui a causé le dommage.
- de tenir compte du délai de prescription de douze mois lorsqu'il effectue un renvoi aux mesures de rechange avant le dépôt d'une accusation. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour s'assurer que le coordonnateur des mesures de rechange reçoit le renvoi en

temps opportun afin de faciliter l'exécution du programme de mesures de rechange dans ce délai de douze mois.

- L'agent de police supérieur va retourner les dossiers inadmissibles à l'enquêteur de police en vue de l'adoption d'autres mesures (c'est-à-dire des accusations).
- de recommander, au besoin, au procureur de la Couronne le renvoi d'un dossier au programme de mesures de rechange suivant la mise en accusation.

## 9.4 PROCUREUR DE LA COURONNE

### Rôle avant la mise en accusation (avant la dénonciation) :

- Il peut fournir des conseils ou des précisions à l'agent de police supérieur désigné au sujet des cas pour lesquels aucune accusation n'a encore été portée.
- Il doit examiner tous les cas nécessitant une approbation lorsque la nature de l'infraction l'oblige, conformément à la liste des infractions approuvées (c'est-à-dire les infractions mixtes. Voir l'annexe A), et approuver ou refuser le renvoi aux mesures de rechange au besoin.
- Il peut retourner un dossier à l'agent de police supérieur désigné pour qu'il l'examine en vue d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes à la mise en accusation.
- Si le dossier est renvoyé à la déjudiciarisation, l'organisme de renvoi est chargé de remplir le formulaire de renvoi à la déjudiciarisation et à la justice réparatrice et de le soumettre par les voies appropriées.

### Rôle après la mise en accusation (avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès) :

- Il peut consulter l'agent de police supérieur ou l'avocat de la défense pour discuter de la possibilité d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes.
- Il demande à l'adulte s'il est prêt à reconnaître sa responsabilité pour l'infraction qu'il a commise.
- Il effectue un renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès.
- Dans le cas d'un renvoi postérieur à la mise en accusation, une accusation est déposée en cour et reportée dans l'attente du résultat du programme de déjudiciarisation pour adultes.

## 9.5 COORDONNATEUR

### Détermination de l'admissibilité :

- Suivant la réception d'un renvoi, le coordonnateur rencontrera l'adulte pour leur donner des explications sur le programme de déjudiciarisation pour adultes.

- Le coordonnateur confirmera que l'adulte répond aux critères d'admissibilité en vue de participer au programme, y compris qu'il reconnaît sa responsabilité pour l'infraction commise et qu'il consent à participer aux processus de dépistage et d'évaluation.
- L'agent de probation III superviseur doit être consulté pour déterminer l'éligibilité d'une personne ayant commis la violence domestique et interpersonnelle ou une infraction à caractère sexuel.
- Si le coordonnateur juge que l'adulte ne répond pas aux critères d'admissibilité au programme de déjudiciarisation pour adultes il retournera le dossier à l'organisme orienteur.
- Les coordonnateurs de la déjudiciarisation doivent remplir le formulaire d'orientation du SISO lorsque la personne orientée vers la déjudiciarisation a commis une infraction à caractère sexuel et nécessite une évaluation par le biais du STATIC-99R.

#### **Dépistage à l'accueil :**

- Suivant l'approbation de la participation au programme, le coordonnateur évaluera l'adulte pour déterminer le niveau de risque qu'il présente en utilisant l'Inventaire sur le Niveau de service – Révisé: version d'évaluation (**INS-R: VE**).
- Pour chacun des adultes ayant fait l'objet d'un renvoi, le coordonnateur utilisera également le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM 5) aux fins du dépistage des besoins en matière de santé mentale nécessitant la prise de mesures supplémentaires. Le DSM-5 évalue et identifie les domaines clés de la santé mentale qui sous-tendent le comportement criminel. Cela permettra de formuler une ou plusieurs mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention appropriés.

#### **Évaluation de départ :**

- Pour les adultes présentant un risque et des besoins peu élevés selon les résultats de l'INS-R:VE, le coordonnateur **ne fait pas** d'autre évaluation.
- Pour les adultes présentant un risque et des besoins de niveau modéré à élevé, le coordonnateur remplit la version longue de l'Inventaire sur le Niveau de service et la gestion de cas (INS/GC).

#### **Niveau d'intervention approprié :**

- Pour connaître les responsabilités des coordonnateurs dans les cas où des adultes présentent un risque et des besoins de niveau peu élevé, modéré ou élevé ou bien un risque de niveau peu élevé, modéré ou élevée en matière de santé mentale, voir la section 10.2.

#### **Autres responsabilités du coordonnateur :**

- Le coordonnateur veillera au respect du droit de l'adulte à la confidentialité dans le cadre du processus des mesures de rechange. Il faudra obtenir le consentement écrit de l'adulte avant que les renseignements concernant l'adulte soient divulgués à d'autres parties en cause dans le cadre du processus de mesures de rechange ou qu'ils puissent être obtenus de celles-ci. Assurez-vous que l'adulte signe le formulaire de consentement à l'obtention et à la divulgation d'informations.
- Le coordonnateur assurera la liaison avec toutes les parties en cause de manière appropriée, y compris avec la police, le procureur de la Couronne, l'adulte, et la personne lésée.
- Dans les cas où la personne lésée ne participe pas directement au processus de mesures, le coordonnateur avisera la personne lésée des mesures imposées.
- Dans les cas où la victime ne participe pas directement au processus de mesures de rechange, le coordonnateur doit, à la demande de la personne lésée, lui donner de l'information au sujet des mesures de responsabilisation imposées et lui indiquer tout renvoi vers des programmes ou des services communautaires pour remédier aux facteurs de risque sous-jacents qui sont présumés contribuer au comportement infractionnel. Toutefois, le coordonnateur doit prendre soin de ne pas divulguer de renseignements confidentiels concernant des facteurs de risque particuliers sans le consentement de l'adulte. Quand il intervient, le coordonnateur des services aux victimes peut offrir de l'aide au coordonnateur pour donner suite aux demandes de renseignements de la part de la personne lésée.
- Le coordonnateur recrutera les membres du comité et offrira une formation au besoin.
- Le coordonnateur veille à ce que l'accord de confidentialité soit signé par les membres et que ceux-ci le conservent en dossier.
- Le coordonnateur tiendra à jour des données statistiques sur le recours aux mesures de rechange.
- Le coordonnateur communique avec tous les adultes qui participent au programme de déjudiciarisation pour adultes pour obtenir leur consentement à se soumettre à toute réévaluation nécessaire.

## **9.6 SERVICES AUX VICTIMES**

- Le coordonnateur des services aux victimes veillera à ce que les intérêts de la personne lésée soient représentés dans le cadre du processus de mesures de rechange en assurant la liaison avec le coordonnateur de la déjudiciarisation et en assistant aux réunions du comité de mesures de rechange ou en participant aux processus de JR au besoin.

- Le coordonnateur des services aux victimes renseignera aussi la personne lésée au sujet des services qui sont à sa disposition.
- En collaboration avec le coordonnateur de la déjudiciarisation, le coordonnateur des services aux victimes peut, à la demande de la personne lésée, fournir à celle-ci de l'information concernant les mesures de responsabilisation imposées et le fait que l'adulte a été orienté vers des programmes ou des services communautaires pour remédier aux facteurs de risque sous-jacents qui sont présumés contribuer au comportement infractionnel.

## 9.7 PERSONNE LÉSÉE

- La personne lésée a le droit d'exprimer ses préoccupations au sujet de l'infraction et d'indiquer la façon dont elle aimerait que l'infraction soit traitée.
- Le point de vue de la personne lésée à l'égard de l'infraction et du contrevenant doit être pris en considération, mais ne peut faire obstacle à la participation du contrevenant au programme.
- La personne lésée peut également choisir de participer volontairement à des processus établis dans le but de favoriser la réconciliation entre la personne lésée et la personne responsable du dommage.
- La personne lésée a le droit de demander des renseignements sur l'identité de la personne responsable du dommage et d'être informée des mesures qui ont été prises par rapport à l'infraction.

## 9.8 ADULTE (ACCUSÉ)

L'adulte qui accepte de participer au programme de déjudiciarisation pour adultes prend les engagements suivants :

- répondre immédiatement à toute communication reçue concernant le renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes
- reconnaître qu'il est responsable de l'infraction commise;
- se soumettre et participer activement à toutes les mesures de dépistage et d'évaluation associées au programme;
- participer à tout comité de mesures de rechange au besoin;
- respecter le plan d'intervention et les mesures de responsabilisation recommandée conformément à l'entente sur les mesures de rechange.



## 9.9 COMITÉ DE MESURES DE RECHANGE

- Le comité travaillera en collaboration avec le coordonnateur pour s'assurer qu'un plan d'intervention approprié est élaboré pour aborder les facteurs de risque chez l'adulte et ses besoins en matière de santé mentale.
- Le comité formulera des recommandations, au besoin, sur la ou les mesures de responsabilisation appropriées.
- Les membres du comité communiqueront l'information que possèdent leurs organismes ou ministères respectifs sur l'adulte et qui est pertinente à l'élaboration d'un plan d'intervention approprié pour lui. Le coordonnateur fournit aux membres du comité le consentement écrit à obtenir des renseignements (Consentement à l'obtention et à la divulgation d'informations) avant de leur demander de les divulguer.
- Les membres du comité signent un Accord de confidentialité par lequel ils s'engagent à garder confidentiel tout ce qui concerne la déjudiciarisation pour adultes.
- La gestion du plan d'intervention peut être confiée à un membre du comité ou à un représentant de l'organisme auquel appartient ce membre.
- Il est recommandé que les membres du comité comprennent les représentants suivants :
  - coordonnateur du programme;
  - fournisseurs de services aux adultes (c.-à-d. en matière de formation et de développement des compétences);
  - Santé : Santé mentale et toxicomanies;
  - Développement social;
  - Communautés saines et inclusives;
  - services aux victimes;
  - police;
  - Éducation postsecondaire, formation et travail
  - Premières Nations (obligatoire lorsqu'un comité de mesures de rechange est convoqué pour traiter le dossier d'un adulte autochtone);
  - autres membres de la collectivité;
  - milieu des affaires.
- La présence d'au moins trois des organismes représentés au comité de mesures de rechange suffit pour constituer le quorum.
- Si des problèmes de santé mentale ont été repérés chez un adulte, on ne peut prendre de décision relative aux interventions et aux mesures de responsabilisation sauf en présence d'un intervenant de la santé mentale.
- Lorsque l'adulte est visé par une ordonnance de probation, on recommande que l'agent de probation responsable de la gestion du dossier de l'adulte assiste à toutes les réunions du comité des mesures de rechange qui concernent l'adulte en question.

- Le comité des mesures de rechange fonctionnera indépendamment du comité de justice pour la jeunesse, étant donné les différences uniques entre les adolescents et les adultes. Toutefois, il pourrait y avoir un chevauchement entre les membres des deux comités lorsque la personne déjudiciarisée est encore admissible aux programmes et services propres aux adolescents.

## **9.10 MODÈLE DE PRESTATION DES SERVICES INTÉGRÉS**

- Dans les régions où l'on offre des services de PSI, si l'adulte est âgé de 18 à 21 ans et fréquente l'école, l'équipe de PSI participe aux comités de mesures de rechange à la demande du coordonnateur.
- Les membres de l'équipe de PSI communiqueront les renseignements pertinents concernant le jeune adulte et contribueront à l'élaboration des plans d'intervention appropriés pour le jeune adulte afin d'aborder les facteurs de risque relevés chez celui-ci.
- L'équipe de PSI assumera un rôle de gestion de cas pour le jeune adulte si nécessaire.

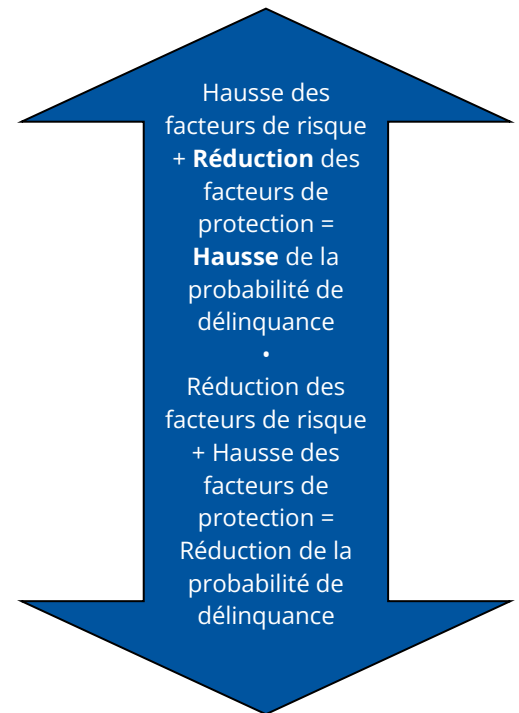
# 10. Lignes directrices relatives au Programme de déjudiciarisation pour adultes

## 10.1 FACTEURS DE RISQUE ET FACTEURS DE PROTECTION

Le concept de facteurs de risque et de protection est issu des recherches en santé publique. Depuis des décennies, ces connaissances constituent la base des démarches efficaces visant à prévenir et à réduire les maladies.

Quant à la prévention et à la réduction de la criminalité, les facteurs de risque sont les caractéristiques négatives qui augmentent le risque qu'une personne commette un crime ou en soit la victime. Les facteurs de protection sont les qualités ou les situations qui peuvent diminuer le risque et développer la résilience. La présence ou l'absence d'un seul facteur ne détermine pas si une personne se livrera à des activités criminelles; toutefois, la probabilité de délinquance diminue lorsque l'exposition au risque est moindre et que les facteurs de protection sont davantage présents.<sup>6</sup>

Une étude longitudinale à l'échelle mondiale a mis en évidence les principaux facteurs de risque et de protection associés à la probabilité de délinquance. Ce sont des facteurs aux niveaux individuel; des relations communautaire, scolaire et du travail; et de la société<sup>7</sup>. Voici des exemples:



	Facteurs de risque	Facteurs de protection
<b>Niveau individuel</b> <i>caractéristiques d'une personne qui augmentent ou diminuent la probabilité d'être la personne lésée ou la personne responsable du dommage.</i>	Faibles contrôles émotionnels; impulsivité; recherche de sensations fortes; abus d'alcool ou d'autres drogues; traits d'une personnalité antisociale; attitudes et valeurs pro-criminelles; faibles aptitudes à la résolution de problèmes et à la prise de décisions; comportement agressif; etc.	Valeurs pro-sociales; empathie; aptitudes à la planification et à la prise de décisions; auto efficacité; aptitudes sociales efficaces; bonne santé mentale, physique, spirituelle et émotionnelle; capacité et volonté de solliciter un soutien; etc.

<p><b>Niveau des relations</b>  <i>caractéristiques des relations sociales avec les pairs, les membres de la famille et les partenaires intimes qui augmentent ou diminuent le risque d'être une victime ou de commettre un crime</i></p>	<p>Pairs antisociaux ou délinquants; relations interpersonnelles conflictuelles; faible dynamique familiale; violence envers les enfants; absence de surveillance parentale; exposition aux méthodes parentales permissives, excessives ou inconstantes; abus d'alcool ou d'autres drogues par les parents; criminalité parentale; temps libre structuré ou à des fins sociales limité; etc.</p>	<p>Relations favorables et significatives (famille, amis, employeurs, collègues); bonne surveillance parentale; bonnes compétences parentales; dynamique familiale positive; pairs pro-sociaux; modèles positifs offerts par des adultes; attentes élevées; etc.</p>
<p><b>Niveau communautaire, scolaire et du travail</b>  <i>facteurs liés au contexte dans lequel les relations et les personnes sont intégrées</i></p>	<p>Résultats scolaires insuffisants; piètres antécédents professionnels; taux de chômage élevé; pauvreté concentrée; logement insalubre; forte mobilité; faible accès aux services (sociaux, récréatifs, culturels); etc.</p>	<p>Attachement à l'école ou au travail; emploi stable; hébergement stable; services accessibles; cohésion du quartier; occasions de participer comme membre de la collectivité; etc.</p>
<p><b>Niveau de la société</b>  <i>facteurs qui favorisent ou défavorisent un climat acceptable pour commettre un crime</i></p>	<p>Inégalité économique; inégalité des sexes; racisme; exclusion sociale; normes appuyant la violence; etc.</p>	<p>Politiques réduisant les disparités économiques et sociales, et qui sont inclusives dans leur démarche (par exemple : le sexe, l'ethnicité, la culture, la langue et la capacité)</p>

## 10.2 OUTILS D'ÉVALUATION DU RISQUE

### 10.2.1 Inventaire de Niveau de Service – Révisé: version d'évaluation (INS-R:VE)

L'INS-R:VE est un outil de dépistage permettant de repérer les adultes à risque et de faire une évaluation préliminaire pour déterminer le niveau et la nature des interventions requises. Il s'agit d'appliquer une version abrégée de l'évaluation du risque et des besoins de l'Inventaire du niveau de service et de gestion de cas. Cet outil, élaboré pour les personnes âgées de 16 ans et plus, permet de situer le cas dans un continuum allant de « risque nul » à « risque élevé ». Les résultats font apparaître une synthèse complète des éléments de risque dynamiques qui peuvent justifier une évaluation plus approfondie et, à la rigueur, une intervention. L'INS-R:VE vise huit aspects : les antécédents criminels; l'éducation et l'emploi; la situation familiale et conjugale; les loisirs; les compagnons; les problèmes d'alcool ou de drogue; les attitudes et orientations; les caractéristiques personnelles et affectives. L'outil de dépistage peut réduire l'élargissement du filet du système de justice pénale en écartant les adultes à « risque nul » et à « faible risque ». Cependant, puisque l'outil mis en œuvre n'est qu'une version abrégée de l'INS/GC, on ne devrait pas s'en servir pour prendre et appuyer des décisions relatives aux adultes présentant un risque plus élevé. Ces adultes doivent faire l'objet d'une évaluation du risque plus approfondie.

### 10.2.2 Inventaire de Niveau de service et la gestion des cas (INS/GC)

Conçu en fonction des principes du risque, des besoins et de la réceptivité, l'INS/GC est un outil de dépistage qui mesure les facteurs de risque et les besoins des personnes responsables du dommage à la fin de l'adolescence et à l'âge adulte, afin de faciliter l'élaboration de traitements appropriés et de plans de gestion des cas. Il permet d'évaluer les cas en fonction des 43 facteurs de risque que la recherche a repérés comme étant les principaux facteurs prédictifs d'activité criminelle chez les adultes. On peut faire rentrer ces facteurs de risque dans les huit catégories suivantes :

- les antécédents criminels;
- l'éducation et l'emploi;
- la situation familiale et conjugale;
- les loisirs;
- les compagnons;
- les problèmes d'alcool ou de drogue;
- les attitudes et orientations criminelles;
- les tendances antisociales.

L'évaluation complète permet de classer l'adulte comme présentant des risques très faibles, faibles, modérés, élevés ou très élevés.

### 10.2.3 Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5e édition (DSM-5RT CC et DSM-5)

Les mesures transversales du DSM-5TR (DSM-5RT CC) permettent d'évaluer les symptômes éprouvés par les clients au cours d'une période de deux semaines. Elles visent à déceler les problèmes de santé mentale en fonction de domaines de symptômes prédéterminés : dépression, colère, manie, anxiété, symptômes somatiques, idées suicidaires, psychose, troubles du sommeil et de mémoire, pensées et comportements répétitifs, dissociation, fonctionnement de la personnalité, usage de substance, etc. Une série de questions est associée à chaque domaine pour aider à déceler la présence de troubles de santé mentale. Certaines questions doivent être notées sur une échelle de 0 à 4.

Ces mesures visent à repérer les personnes qui doivent être évaluées par un professionnel en santé mentale afin de déterminer la présence de problèmes de santé mentale et les besoins d'intervention. Il ne revient pas aux coordonnateurs de la déjudiciarisation de poser un diagnostic ou de tirer des conclusions sur la santé et le bien-être mental des clients. L'outil DSM-5RT CC utilise des mesures transversales pour le dépistage des problèmes de santé mentale dans le cadre du processus de déjudiciarisation. Cette approche fournit un aperçu plus détaillé des possibles besoins en santé mentale des clients en mettant l'accent sur les symptômes éprouvés.

La version pour les adultes doit être utilisée lorsque la personne ayant causé le préjudice est âgée de 18 ans ou plus. Les coordonnateurs doivent aiguiller les clients vers des services d'évaluation en santé mentale lorsqu'une note de 3 (modéré) ou plus est attribuée dans un des domaines de symptômes. Il y a des exceptions à cette règle : les personnes ayant une note de 1 ou plus dans le domaine des idées suicidaires, de la psychose ou de l'usage de substances (sauf pour le tabac) doivent faire l'objet d'un aiguillage. Notons toutefois que la décision de procéder à l'aiguillage est à la discrétion des coordonnateurs. S'ils estiment qu'il existe un danger immédiat pour la sécurité du client, ils doivent communiquer avec le service mobile d'intervention en situation de crises de leur région.

## 10.3 MESURES DE RESPONSABILISATION

Les mesures de responsabilisation imposées aux adultes doivent être :

- opportunes;
- sensées, afin de renforcer le lien entre le comportement délictueux et la mesure de responsabilisation;
- appropriées en fonction de la totalité des circonstances.

Les mesures de responsabilisation devraient également encourager la réintégration et la réhabilitation et, s'il y a lieu, offrir à l'adulte des possibilités de réparer le tort causé aux personnes lésées.

Parmi les exemples de mesures de responsabilisation figurent :

- le dédommagement de la personne lésée;
- le service communautaire;

- la réparation du tort causé à la personne lésée;
- les contributions financières aux organismes d'aide sociale;
- des excuses formelles à la personne lésée.

## 10.4 JUSTICE RÉPARATRICE

La justice réparatrice est une philosophie et une approche non conflictuelle et non punitive en matière de criminalité et de victimisation. Bien que de nombreux différents modèles existent à cet égard, la justice réparatrice comprend certains éléments fondamentaux. Elle permet notamment :

- d'envisager le comportement délictueux comme des torts faits à des personnes, à leurs biens, à leurs relations et à leur collectivité, et non seulement comme une violation de la loi.
- de fournir des possibilités de communication sûres entre les personnes touchées par le comportement délictueux (personnes lésées, personnes responsables du dommage et la collectivité). Les personnes lésées peuvent raconter leur histoire, obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi et trouver des réponses à des questions qui sont importantes pour elles.
- de veiller à ce que le délinquant assume la responsabilité des torts qu'il a causés par ses actes et qu'il en soit tenu responsable par les personnes qui les ont subis.

Lorsque les membres de la collectivité prennent part aux processus de justice réparatrice, ces derniers peuvent mieux comprendre les causes fondamentales du crime et aborder les craintes et réduire la peur à l'égard de la criminalité. En assurant la responsabilisation et la réparation du tort causé, les processus de justice réparatrice permettent souvent de favoriser une meilleure compréhension chez les parties en cause ainsi que la guérison, la compréhension mutuelle et un sentiment accru de sécurité et de résolution chez la personne responsable du dommage et la personne lésée.

Dans le cadre de ce modèle, les processus de justice réparatrice peuvent être utilisés à la discrétion du coordonnateur des mesures de rechange pour déterminer les mesures de responsabilisation appropriées et réparer le tort causé à la personne lésée, à la personne responsable du dommage ou à la collectivité dans le cas d'adultes présentant un risque faible, modéré et élevé et de ceux qui ont des besoins en matière de santé mentale.

Le coordonnateur de la déjudiciarisation peut assumer la responsabilité de faire la planification logistique du processus de justice réparatrice. Pour les aider à demeurer neutres, il est toutefois vivement recommandé aux coordonnateurs qu'ils recourent aux animateurs qualifiés bénévoles qu'ils peuvent joindre dans leur collectivité respective. Le comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation tiendra à jour une liste de d'animateurs **qualifiés** bénévoles en justice réparatrice.

## 10.5 PLANS D'INTERVENTION

Conformément à la mission en matière de déjudiciarisation, qui consiste à « *offrir les services convenant aux personnes qui en ont besoin lorsqu'elles en ont besoin à l'aide de méthodes individualisées, collaboratives, communautaires et soutenues par les intervenants qui constituent des solutions de rechange au système de justice pénale traditionnel* », il faut élaborer un plan d'intervention pour les adultes évalués comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et ceux qui ont des besoins en matière de santé mentale.

Si cela est jugé nécessaire, la portée du plan d'intervention peut dépasser l'exécution du programme de déjudiciarisation pour adultes (c'est-à-dire que le programme de déjudiciarisation pour adultes peut faire office de point d'accès à des programmes ou à des services continus afin d'assurer des résultats optimaux pour l'adulte à long terme). Dans les cas où le plan d'intervention n'est pas achevé avant la fin du programme de déjudiciarisation pour adultes, et que le client n'est pas en cause (ex. : en raison de listes d'attente pour obtenir des services), le coordonnateur indiquera que l'adulte a tenté de mettre en œuvre le plan d'intervention recommandé, mais ne l'a pas achevé. Cela n'empêche pas l'adulte de satisfaire aux exigences du programme.

Le plan d'intervention peut comprendre un soutien communautaire en matière de mentorat, la participation à des programmes communautaires ou récréatifs, des programmes à l'intention des familles, des renvois à des services en matière de toxicomanie et de santé mentale, etc.

## 10.6 ÉVALUATION ET SURVEILLANCE

Le comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de surveillance et d'évaluation du programme de mesures de rechange.

Avant de fermer un dossier pour la déjudiciarisation pour adultes, le coordonnateur rencontre l'adulte concerné pour savoir qu'il est prêt à participer à une évaluation de suivi portant sur les risques et besoins criminogènes et sur les besoins en services de santé mentale.



# Annexe A: Liste des infractions pour adultes

MAI 2021

*La liste d'infractions peut être mise à jour périodiquement. Veuillez vérifier que vous utilisez la version la plus récente.*

**Remarque: Les infractions liées à la VC/VPI et à la violence sexuelle doivent faire l'objet d'un renvoi à un bureau régional des Services aux victimes, obtenir l'approbation de la Couronne régionale et ne peuvent être traitées que par la déjudiciarisation après inculpation.**

Disposition du Code Criminel ou de la loi	Infraction	Admissibilité	Restrictions
66(1)	Atroupement illégal	Oui	Autorisation de la Couronne
73	Prise de possession/ détention par la force	Oui	Autorisation de la Couronne
86(3)	Usage négligent d'une arme à feu	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
87(2)	Braquer une arme à feu	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
88(2)	Port d'arme dans un dessein dangereux	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
89(2)	Port d'arme à une assemblée publique	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
90(2)	Port d'une arme dissimulée	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
91(3)	Possession non autorisée d'une arme à feu/armes prohibées ou à autorisation restreinte	Oui - sommaire	
93(2)	Possession dans un lieu non autorisé	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
94(2)	Possession non autorisée d'une arme à feu dans un véhicule automobile	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
95(2)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
96(2)	Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
101(2)	Cession illégale	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
105(2)	Omettre de signaler à un agent de la paix les armes à feu prohibées, etc. perdues ou trouvées	Oui - sommaire	
106(2)	Destruction d'une arme à feu prohibée etc. et omission de le signaler à un agent de la paix	Oui - sommaire	

<b>107(2)</b>	Fausse déclaration à un agent de la paix concernant la perte, le vol ou la destruction d'une arme à feu prohibée, etc.	Oui - sommaire	
<b>108(2)</b>	Modification du numéro de série d'une arme à feu	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>129(e)</b>	Entraver un agent de la paix ou lui résister	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>140(2)</b>	Méfait public	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>142</b>	Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets	Oui - sommaire	
<b>145(1)(b)</b>	Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse	Oui - sommaire	
<b>145(2)</b>	Omission de comparaître	Oui - sommaire	
<b>145(3)(b)</b>	Omission de se conformer à une citation à comparaître	Oui - sommaire	
<b>145(4)(b)</b>	Omission de se conformer à une promesse	Oui - sommaire	
<b>145(5)</b>	Omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté ou autre ordonnance, etc.	Oui - sommaire	
<b>162.1(1)(b)</b>	Publication, etc. non consensuelle d'une image intime	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>169(b)</b>	Peine pour possession de matériel obscène, représentation théâtrale immorale et mise à la poste de choses obscènes	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>173(1)(b)</b>	Actions indécentes	Oui - sommaire	
<b>173(2)(b)</b>	Exhibitionnisme	Oui - sommaire	
<b>175(1)</b>	Troubler la paix, etc.	Oui	
<b>176(1)</b>	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence	Oui	Autorisation de la Couronne
<b>176(2) and (3)</b>	Troubler des offices religieux ou certaines réunions	Oui	Autorisation de la Couronne
<b>177</b>	Intrusion de nuit	Oui	
<b>180(1)</b>	Nuisance publique	Oui	
<b>182</b>	Cadavres	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>184(1)(b)</b>	Interception (communication privée)	Oui - sommaire	
<b>184.5(1)(b)</b>	Interception de communications radiotéléphoniques	Oui - sommaire	
<b>193(1.1)</b>	Divulgence de renseignements	Oui - sommaire	
<b>193.1(1)</b>	Divulgence de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique	Oui - sommaire	
<b>201(2)</b>	Personne trouvée dans ou tenancier d'une maison de jeu ou de pari	Oui	
<b>206(1)</b>	Loteries et jeux de hasard	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>206(4)</b>	Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article	Oui	Autorisation de la Couronne
<b>209(b)</b>	Tricher au jeu	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>213(1)</b>	Interférence à la circulation	Oui - sommaire	
<b>213(1.1)</b>	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>215(3)(b)</b>	Manquement au devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>218(b)</b>	Abandon d'un enfant	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne

<b>245(1)</b>	Fait d'administrer une substance délétère	Oui - sommaire	
<b>263(3)(c)</b>	Manquement à l'obligation de protéger les ouvertures dans la glace/excavations	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>264(3)(b)</b>	Harcèlement criminel	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>264.1(2)(b)</b> <b>264.1(3)(b)</b>	Proférer des menaces	Oui - sommaire	
<b>266(b)</b>	Voies de fait	Oui - sommaire	
<b>267</b>	Agression armée ou infliction de lésions corporelles/ étouffer le plaignant	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>269(b)</b>	Lésions corporelles	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>270(2)(b)</b>	Voies de fait contre un agent de la paix	Oui - sommaire	
<b>270.01(2)(b)</b>	Agression armée ou infliction de lésions corporelles — agent de la paix	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>271(b)</b>	Agression sexuelle	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>279(2)(b)</b>	Séquestration	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>280(1)(b)</b>	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans	Oui - sommaire	
<b>281(b)</b>	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans	Oui - sommaire	
<b>282(1)(b)</b>	Enlèvement en contravention avec une ordonnance parentale ou de garde	Oui - sommaire	
<b>286.1(1)(b)</b>	Obtention de services sexuels moyennant rétribution	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>286.4(b)</b>	Publicité de services sexuels	Oui - sommaire	
<b>294</b>	Célébration du mariage sans autorisation	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>295(b)</b>	Mariage contraire à la loi	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>300(b)</b>	Publication d'un libelle délibérément faux	Oui - sommaire	
<b>301(b)</b>	Publication d'un libelle diffamatoire	Oui - sommaire	
<b>327(1)(a) and (b)</b>	Possession d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de télécommunication	Oui - sommaire	
<b>333.1(1) (b)</b>	Vol d'un véhicule à moteur	Oui - sommaire	
<b>334(a)(ii) and (b)(ii)</b>	Vol	Oui - sommaire	
<b>335(1)</b>	Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement	Oui - sommaire	
<b>338(2)(a) and (b)</b>	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques	Oui - sommaire	
<b>339(1)</b>	Prise de possession, etc. de bois en dérive	Oui - sommaire	
<b>339(2)</b>	Fripiers et revendeurs	Oui - sommaire	
<b>340</b>	Destruction de titres	Oui - sommaire	
<b>341(b)</b>	Fait de cacher frauduleusement	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>342(1)(f)</b>	Vol, etc. de cartes de crédit	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>342(3)(b)</b>	Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>342.1(1)</b>	Utilisation non autorisée d'ordinateur	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>342.2(1)(b)</b>	Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne

<b>347(1)(a) and (b)</b>	Taux d'intérêt criminel	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>348(1)</b>	Introduction par effraction dans un dessein criminel	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>349(1)</b>	Présence illégale dans une maison d'habitation	Oui - sommaire	
<b>351(1)(b)</b>	Possession d'outils de cambriolage	Oui - sommaire	
<b>351(2)(b)</b>	Déguisement dans un dessein criminel	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>352(a) and (b)</b>	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie	Oui - sommaire	
<b>353(1)</b>	Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>353(4)</b>	défaut de tenue de registres	Oui	
<b>353.1(4)(b)</b>	Modification du numéro d'identification d'un véhicule	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>355 (b)</b>	Possession de biens criminellement obtenus	Oui - sommaire	
<b>356(3)(b)</b>	Vol de courrier	Oui - sommaire	
<b>357(b)</b>	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus	Oui - sommaire	
<b>362(2)(b), (3)(b)</b>	Obtenir une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne, etc.	Oui - sommaire	
<b>363</b>	Obtention par fraude de la signature d'une valeur	Oui - sommaire	
<b>364(1)</b>	Obtention frauduleuse d'aliments et de logement	Oui	
<b>367(b)</b>	Faux document	Oui - sommaire	
<b>368(1.1)(b)</b>	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	Oui - sommaire	
<b>368.1</b>	Instruments pour commettre un faux	Oui - sommaire	
<b>372(4)(b)</b>	Faux renseignements, communications indécentes et communications harcelantes	Oui - sommaire	
<b>377(1)</b>	Documents endommagés	Oui - sommaire	
<b>380</b>	Fraude	Oui - sommaire	
<b>381</b>	Emploi de la poste pour frauder	Oui - sommaire	
<b>387</b>	Vente frauduleuse d'un bien immeuble	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>388</b>	Reçu destiné à tromper	Oui - sommaire	
<b>389(1)</b>	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent	Oui - sommaire	
<b>390</b>	Reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques	Oui - sommaire	
<b>392</b>	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>393(1) and (2)</b>	Fraude en matière de prix de passage, etc.	Oui - sommaire	
<b>393(3)</b>	Obtention frauduleuse de transport	Oui - sommaire	
<b>394(5)</b>	Fraudes relatives aux minéraux précieux	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>394.1(3)(b)</b>	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>396(1)</b>	Infractions relatives aux mines	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>397(1)</b>	Destruction, etc. de livres et documents	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne

<b>397(2)(b)</b>	Pour frauder ses créanciers (397(1))	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>398</b>	Falsifier un registre d'emploi	Oui	
<b>399</b>	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>400(1)</b>	Faux prospectus, etc.	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>401(1)</b>	Obtention de transport par faux connaissance	Oui - sommaire	
<b>402.2(5)</b>	Vol d'identité et trafic de renseignements identificateurs	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
<b>403(3)</b>	Fraude à l'identité	Oui - sommaire	
<b>412b)</b>	Vente de marchandises utilisées sans indication, contrefaçon d'une marque de commerce, substitution, instruments pour contrefaire une marque de commerce, autres infractions relatives aux marques de commerce	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>415(g)</b>	Infractions relatives aux épaves	Oui - sommaire	
<b>417(1)</b>	Application ou enlèvement de marques sans autorisation	Oui - sommaire	
<b>417(2)(b)</b>	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics	Oui - sommaire	
<b>420(1)(b)</b>	Approvisionnements militaires	Oui - sommaire	
<b>422(g)</b>	Violation criminelle de contrat	Oui - sommaire	
<b>425</b>	Infractions à l'encontre de la liberté d'association	Oui	Autorisation de la Couronne
<b>425.1(2)(b)</b>	Menaces et représailles	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>426(3)(b)</b>	Commissions secrètes	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>430(3)(b) and (4)(b)</b>	Méfait	Oui - sommaire	
<b>430(4.1)(b)</b>	Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.	Oui - sommaire	
<b>430(4.11)(c)</b>	Méfait : monuments commémoratifs de guerre	Oui - sommaire	
<b>430(4.2)(b)</b>	Méfait : bien culturel	Oui - sommaire	
<b>430(5)(b)</b>	Méfait à l'égard de données informatiques	Oui - sommaire	
<b>430(5.1)(b)</b>	Volontairement accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie, etc.	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
<b>432(1)(b)</b>	Enregistrement non autorisé d'un film	Oui - sommaire	
<b>432(2)(b)</b>	Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.	Oui - sommaire	
<b>437(b)</b>	Fausse alerte d'incendie	Oui - sommaire	
<b>438(1)</b>	Entrave au sauvetage d'un navire naufragé	Oui - sommaire	
<b>438(2)</b>	Entrave au sauvetage d'une épave	Oui	
<b>439(1)</b>	Dérangement des signaux de marine	Oui - sommaire	
<b>439(2)(b)</b>	Dérangement des signaux de marine	Oui - sommaire	
<b>440(b)</b>	Enlever une barre naturelle sans permission	Oui - sommaire	
<b>441(b)</b>	Occupant qui détériore un bâtiment	Oui - sommaire	
<b>442</b>	Déplacer des lignes de démarcation	Oui	

443(1)	Déplacer des bornes internationales, etc.	Oui - sommaire	
445(2)(b)	Tuer ou blesser des animaux	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
445.1(2)(b)	Faire souffrir inutilement un animal	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
445.2(5)	Cétacés	Oui	Autorisation de la Couronne
446(2)(b)	Causer blessure ou lésion	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
447(2)(b)	Arène pour combats d'animaux	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
451(b)	Possession de limailles, etc.	Oui - sommaire	
454	Piécettes	Oui	
456	Dégrader une pièce de monnaie courante	Oui	
457(3)	Chose ressemblant à un billet de banque	Oui	
460(1)	Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.	Oui - sommaire	
463(c) and (d)(ii)	Tenter de commettre une infraction, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une infraction	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
464(b)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne
465(1)(d)	Complot	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
486.6(1)	Transgresser une ordonnance rendue conformément à 486.4(1) à (3) ou 486.5(1) ou (2)	Oui	Autorisation de la Couronne
517(2)	Omission de se conformer à une interdiction de publication de l'audience de libération sous caution prévue par le paragraphe 517(1)	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
539(3)	Défaut de se conformer à l'ordonnance restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
672.37(3)	Infraction de demande d'emploi relevant d'une autorité fédérale	Oui - sommaire	
672.501(1)	Défaut de se conformer à une ordonnance limitant la publication — infractions d'ordre sexuel	Oui - sommaire	Autorisation de la Couronne régionale
733.1(1)	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	Oui - sommaire	
811(b)	Manquement à l'engagement	Oui - sommaire	
4(4)(b) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	Possession de substances	Oui- sommaire	

Source : Ministère de la Justice et de la Sécurité publique. (2021). Liste des infractions révisée pour les mesures de rechange (liste pour adultes).

# Annexe B: Présentation habituelle des outils de dépistage des risques aux participants

Quand ils présentent les outils de dépistage et d'évaluation des risques aux participants, il est important que les coordonnateurs tiennent compte du caractère sensible des questions à poser. Les participants sont davantage portés à donner des réponses exactes et élaborées lorsque les éléments suivants leur sont présentés avec clarté :

- le but des questions posées;
- à qui leurs renseignements seront transmis et dans quelles circonstances;
- toute exception au principe de la confidentialité.

**Le scénario ci-dessous est fourni aux coordonnateurs pour les aider à présenter le dépistage et l'évaluation des risques.**

*« \_\_\_\_ (nom de l'agent ou du tribunal) \_\_\_\_ a soumis votre dossier concernant l'infraction de \_\_\_\_ commise le \_\_\_\_ (date) \_\_\_\_ au programme de mesures de rechange, parce qu'il croit qu'il serait plus adéquat de traiter cette infraction à l'extérieur du système judiciaire. En tant que coordonnateur, je suis chargé de vous poser des questions qui m'aideront à mieux vous connaître et à comprendre certaines des circonstances qui peuvent avoir été à l'origine de vos démêlés avec la police. Les questions que je vais vous poser concernent des sujets comme l'école ou le travail, les amis, la famille, l'alcool et les stupéfiants, vos démêlés passés avec la police et ce que vous pensez de certaines choses. L'expérience nous enseigne que quand des adultes éprouvent des difficultés dans ces domaines, ils risquent d'avoir des démêlés avec la police.*

*Il est important que vous sachiez que je ne communiquerai pas ces renseignements à d'autres personnes sans votre consentement. Il existe certaines exceptions qui m'empêchent de préserver la confidentialité de vos renseignements. Il s'agit de situations dans lesquelles vous me dites que vous risquez de vous suicider ou j'ai des inquiétudes au sujet de votre sécurité ou de celle d'autrui. Dans ces cas, je pourrais être obligé par la loi d'en parler à d'autres.*

*Je vais me servir des renseignements que vous allez me donner pour déterminer s'il existe des programmes ou des services dans la collectivité qui pourraient vous aider par rapport aux facteurs qui sont à l'origine de vos démêlés et à trouver des moyens de vous tenir responsable de ce que vous avez fait. Il est possible que je fasse appel à un groupe consultatif de gens qui pourront m'aider à trouver les programmes ou les services susceptibles de vous être le plus utiles. Mais j'insiste à nouveau sur le fait que je pourrai communiquer ces renseignements seulement avec votre consentement. Avez-vous des questions? »*

**Le script suivant est fourni pour aider à présenter le processus de justice réparatrice, le cas échéant.**

*« **Si vous assumez la responsabilité** du rôle que vous avez joué dans le conflit ou le crime et si **vous choisissez de participer volontairement** à un processus de justice réparatrice, vous pouvez suivre un parcours réparateur et collaboratif dans le cadre du Programme de déjudiciarisation pour les jeunes. La réussite de ce processus vous permettra d'éviter d'avoir un casier judiciaire et d'être dispensé du processus des tribunaux criminels.*

*Le processus de justice réparatrice vise à **réparer le tort** causé par un conflit ou un crime. Pour y arriver, il faut répondre aux besoins des personnes lésées et veiller à ce que les personnes responsables d'avoir causé le préjudice répondent de leurs actes. Dans une telle approche, « acte criminel » s'entend non seulement du non-respect de la loi, mais d'une violation des relations avec les gens et la collectivité. En plus des personnes lésées et des personnes responsables d'avoir causé le préjudice, la justice réparatrice fait appel à la collectivité touchée et l'habilite au cours de la démarche. Dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, toutes les personnes touchées par un conflit ou un crime sont invitées à participer à **une discussion sur les circonstances entourant l'infraction.***

*Dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, vous aurez l'occasion d'exprimer votre point de vue, de raconter votre histoire et de remplir vos obligations envers la personne lésée et la collectivité. Vous pourrez également écouter les personnes à qui vous avez causé du tort, discuter de la manière de corriger la situation et déterminer ensemble les prochaines mesures à prendre pour assumer la responsabilité de vos gestes et réparer les préjudices causés »*



# Annexe C: Fiche de synthèse pour la déjudiciarisation

	Mesures extrajudiciaires	Sanctions extrajudiciaires	Mesures de rechange
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes âgés de 12 à 17 ans</li> <li>• Il doit y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise</li> <li>• Il n'y a aucune obligation formelle pour le jeune de se reconnaître responsable de l'acte</li> <li>• Il n'existe aucune limite quant au nombre de fois qu'une MEJ peut être utilisée</li> <li>• Il est possible de recourir à une MEJ même si le jeune a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction</li> <li>• Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles peut être pris en considération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes âgés de 12 à 17 ans</li> <li>• Il faut recourir aux SEJ lorsqu'une MEJ ne suffit pas pour intervenir auprès du jeune</li> <li>• Il doit y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise et aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle</li> <li>• L'infraction doit être admissible à un renvoi aux sanctions extrajudiciaires conformément à la Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adolescents</li> <li>• Ne suffisent pas pour tenir l'adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence ou dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies</li> <li>• Le jeune doit reconnaître qu'il est responsable de l'acte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adultes âgés d'au moins 18 ans</li> <li>• Il doit y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise et aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle</li> <li>• L'infraction doit être admissible à un renvoi aux mesures de rechange conformément à la Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adultes</li> <li>• Toutes infractions impliquant la violence conjugale et les enfants lésées doivent être post-inculpation et nécessitent une approbation de la Couronne régionale pour être admissibles.</li> <li>• Les infractions impliquant la VC/VPI et la violence sexuelle nécessiteraient également un renvoi aux Services aux victimes pour être admissibles.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne suffisent pas pour tenir l'adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence ou dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adolescent doit consentir à participer</li> <li>• Le jeune doit être avisé de son droit aux services d'un avocat et se voir donner la possibilité d'en consulter un</li> <li>• Il n'existe aucune limite quant au nombre de renvois</li> <li>• Il est possible de recourir à une MEJ même si le jeune a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction</li> <li>• Le point de vue de la personne lésée sera pris en compte</li> <li>• Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles peut être pris en considération en vue de participer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adulte doit reconnaître qu'il est responsable de l'acte</li> <li>• L'adulte doit être bien informé des mesures de rechange et manifester librement sa volonté</li> <li>• Les adultes faisant l'objet d'une inculpation en cours peuvent encore être admissibles à la déjudiciarisation si elle est approuvée par un procureur de la Couronne.</li> <li>• Il n'y a aucune limite au nombre de renvois (ne doit pas faire l'objet d'autres accusations fondées sur un incident distinct)</li> <li>• Un dossier de jeune contrevenant n'empêche pas un adulte d'être admissible</li> <li>• Le point de vue de la personne lésée sera pris en compte</li> <li>• Un adulte aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles peut être pris en considération en vue de participer</li> </ul>
<b>Compétence législative</b>	article 4 LSJPA	article 10(1) LSJPA	article 717 CCC

<b>Option de renvoi avant la mise en accusation</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Option de renvoi après la mise en accusation</b>	Non	Oui	Oui
<b>Source de renvoi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Police</li> <li>Couronne</li> <li>Autres agents orienteurs (voir le Modèle pour une liste complète)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Police</li> <li>Couronne</li> </ul>
<b>Délai de prescription de 6 mois</b>	Ne s'applique pas	S'applique aux renvois avant la mise en accusation	S'applique aux renvois avant la mise en accusation
<b>Liste des infractions</b>	Ne s'applique pas	<i>Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adolescents</i>	<i>Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adultes</i>
<b>Outil de dépistage de risque</b>	INS/GC : VE pour les jeunes (tous les participants)	INS/GC : VE pour les jeunes (tous les participants)	INS-R : VE (tous les participants)
<b>Outil d'évaluation de risque</b>	YLS/CMI 2.0 (avec les scores modérés à élevés sur l'outil INS/GC : VE)	YLS/CMI 2.0 (avec les scores modérés à élevés sur l'outil INS/GC : VE)	INS/GC (avec les scores modérés à élevés sur l'outil INS-R :VE)
<b>Outil de dépistage de la santé mentale</b>	DSM-5 (tous les participants)	DSM-5 (tous les participants)	DSM-5 (tous les participants)
<b>Comité</b>	<p>Les Comités des conférences de l'article 19 sont convoqués quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré</li> <li>Recommandé pour les jeunes qui présentent</li> </ul>	<p>Les Comités de justice pour la jeunesse formé en vertu de l'article 18 sont convoqués quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré</li> </ul>	<p>Les Comités multidisciplinaires de mesures de rechange sont convoqués quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré</li> </ul>

	<p>un risque ou des besoins de niveau élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau faible et besoins en matière de santé mentale</li> <li>Recommandé pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur DOIT le convoquer pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau élevé et la justice réparatrice ne convient pas</li> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau faible et besoins en matière de santé mentale</li> <li>Recommandé pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur DOIT le convoquer pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau élevé et la justice réparatrice ne convient pas</li> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau faible et besoins en matière de santé mentale</li> <li>Recommandé pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et besoins en matière de santé mentale</li> </ul>
<b>Plan d'intervention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concentrer sur les zones du risque criminogène les plus grands</li> <li>S'occuper des besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concentrer sur les zones du risque criminogène les plus grands</li> <li>S'occuper des besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concentrer sur les zones du risque criminogène les plus grands</li> <li>S'occuper des besoins en matière de santé mentale</li> </ul>
<b>Responsabilité</b>	<p>Les mesures employées par la police (sous les articles 6, 7, et 8 LSJPA), les options comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la prise d'aucune autre mesure</li> <li>un avertissement verbal</li> <li>une mise en garde de la police</li> </ul>	<p>Les sanctions significatives et en temps opportun tel que, mais sans s'y limiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La restitution</li> <li>La service communautaire</li> <li>Les excuses à la personne lésée</li> </ul>	<p>Sanctions tel que, mais sans s'y limiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La restitution</li> <li>La service communautaire</li> <li>Les excuses à la personne lésée</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>le renvoi à un programme ou à un organisme communautaire (l'adolescent doit consentir)</li> </ul>		
<b>Processus de la justice réparatrice</b>	Peut être utilisé pour permettre au participant de se reconnaître responsable, mais la réparation du préjudice est limitée à la responsabilité décrite ci-dessus.	Peut être utilisé pour permettre au participant de se reconnaître responsable et la réparation du préjudice causé à la personne lésée.	Peut être utilisé pour permettre au participant de se reconnaître responsable et la réparation du préjudice causé à la personne lésée.
<b>Options pour la non-conformité</b>	Il n'est pas possible de revenir à la mise en accusation	Il est possible de revenir à la mise en accusation (le délai de prescription de 6 mois s'applique aux renvois avant la mise en accusation)	Il est possible de revenir à la mise en accusation (le délai de prescription de 6 mois s'applique aux renvois avant la mise en accusation)
<b>Formulaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consentement à l'obtention et à la divulgation de renseignements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formule d'ouverture et de fermeture du dossier</li> <li>Consentement à l'obtention et à la divulgation de renseignements</li> <li>Comité de justice pour la jeunesse – Sanctions extrajudiciaires Entente de confidentialité</li> <li>Entente du programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formule d'ouverture et de fermeture du dossier</li> <li>Consentement à obtenir et à la divulgation de renseignements</li> <li>Comité de mesures de rechange – Entente de confidentialité</li> <li>Entente du programme</li> </ul>

# Références

- <sup>1</sup> Andrews, D.A., et Bonta, J. (2010). *The psychology of criminal conduct* (5e éd.). New Providence, NJ: Anderson Publishing.
- <sup>2</sup> Institut canadien d'information sur la santé. (2008). *Améliorer la santé des Canadiens : santé mentale, délinquance et activité criminelle*. Ottawa : Institut canadien d'information sur la santé.
- <sup>3</sup> Hon. Kirby, M. J. L., et Hon. Keon, W. J. (Mai 2006). *De l'ombre à la lumière - La transformation des services concernant la santé mentale, la maladie mentale et la toxicomanie au Canada : Rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie*. Ottawa, ON : Parlement du Canada.
- <sup>4</sup> Sorenson, K. (2010). *La santé mentale et la toxicomanie dans le système correctionnel fédéral*. Ottawa, ON : Parlement du Canada
- <sup>5</sup> Trevethan, S., Moore, J.-P., et Rastin, C. J. (2002). « Profil des délinquants autochtones incarcérés dans un pénitencier fédéral ou purgeant leur peine dans la collectivité », dans *FORUM – recherche sur l'actualité correctionnelle*, 14(3), 17-19.; Institut Canadien d'information sur la santé (2008). *Améliorer la santé des Canadiens : santé mentale, délinquance et activité criminelle*. Ottawa, ON : Institut canadien d'information sur la santé.
- <sup>6</sup> Institut de la prévention pour la criminalité. (2008). *Rendre les villes plus sûres : quelques stratégies et pratiques canadiennes.*; Sprott, J., Jenkins, J., et Doob, A. (2000). *Early offending: Understanding the risk and protective factors of delinquency*. HRDC Catalogue no. W-01-1-9E.; U.S. Surgeon General. (2001). *Youth violence: A report of the Surgeon General*. *World Report on Violence and Health*.
- <sup>7</sup> Andrews, D.A., et Bonta, J. (2010). *The psychology of criminal conduct* (5e éd.). New Providence, NJ: Anderson Publishing.; Bartol, C. R., et Bartol, A. M. (2011). *Criminal behaviour: A psychological approach* (9e éd.). New York, NY: Prentice Hall.; Sécurité publique Canada. (2011). *Prévention du crime*. En ligne : <http://www.publicsafety.gc.ca/prg/cp/index-eng.aspx>.; Serin, R., Forth, A., Brown, S., Nunes, K., Bennell, C., et Pozzulo, J. (2011). *Psychology of criminal behaviour*. Toronto, ON : Pearson Canada.; Organisation mondiale de la Santé. (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé*.
- <sup>8</sup> Dennis, M. L., Chan, Y.-F., et Funk, R. R. (2006). « Development and validation of the GAIN Short Screener (GSS) for internalizing, externalizing, and substance use disorders and crime/violence problems among adolescents and adults. » dans *The American Journal on Addictions*, 15, 80-91.